

08.458 Initiative parlementaire. Investigation secrète. Restreindre le champ d'application des dispositions légales

Procédure de consultation sur l'avant-projet de la Commission des affaires juridiques du Conseil national

Madame, Monsieur,

Votre correspondance du 20 mai 2011 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention. Conformément à votre demande, nous vous adressons la prise de position du canton de Neuchâtel.

En préambule, nous saluons l'initiative parlementaire visant à restreindre le champ d'application de l'investigation secrète prévu aux art. 286 et suivants du code de procédure pénale (CPP) à mesure où elle apportera une clarification indispensable de la situation en la matière. En outre, elle offrira un outil supplémentaire à l'arsenal des mesures existantes par l'instauration des recherches secrètes, disposition qui faisait gravement défaut à ce jour.

Des modifications proposées, nous soutenons tout particulièrement la nouvelle définition de l'investigation secrète qui restreint clairement le cadre fixé par le Tribunal fédéral dans sa précédente jurisprudence. Cet éclaircissement permettra aux forces de police, ainsi qu'aux procureurs, de prendre plus aisément les mesures les mieux adaptées aux circonstances et en pleine conformité du droit.

A ce sujet, nous relevons d'ailleurs que la modification de l'art. 288 al. 1 CPP répondra parfaitement aux exigences pratiques en laissant à la police le soin de munir l'agent infiltré d'une identité d'emprunt, en lieu et place du Ministère public.

Quant aux recherches secrètes, en tant que mesures moins intrusives, nous sommes convaincus qu'elles deviendront un outil particulièrement utile dans la poursuite de crimes et délits. Le fait de ne pas avoir limité cette mesure à des infractions graves est d'ailleurs un atout particulièrement appréciable. En outre, il appert que la limite temporelle imposée aux recherches secrètes ordonnées par la police dans le cadre d'une investigation policière – à l'image de l'observation (art. 282 al. 2 PP) – est un moyen adéquat afin d'éviter tout risque d'atteinte abusive à la situation juridique de la personne visée. A noter d'ailleurs que l'atteinte de ces mesures étant néanmoins moindre, il est à notre sens justifié de ne pas soumettre la décision du Ministère public au contrôle d'une autorité supérieure.

Nous nous permettons néanmoins de relever un inconvénient concernant le nouvel art. 298c al. 1 CPP, à savoir de limiter cette action uniquement aux membres d'un corps de police et non pas, comme prévu pour l'investigation secrète, aux personnes engagées à titre provisoire pour accomplir des tâches de police. Il nous est en effet incompréhensible que des "civils" puissent être engagés en tant qu'agents infiltrés dans le cadre d'une investigation secrète – où les risques encourus sont importants – et non pour des recherches secrètes dont les missions sont moins périlleuses.

L'argument avancé par la commission – à savoir qu'en cas d'engagement par la police il n'y aurait pas d'instance indépendante pour vérifier l'aptitude du tiers intervenant – nous paraît peu pertinent. Dans un tel cas de figure, nous sommes convaincus que le Ministère public ou la police prendrait toutes les mesures préventives nécessaires pour s'assurer des

compétences de ce dernier. Nous suggérons donc de ne pas limiter cette mission aux seuls agents de police.

Finalement, et conformément aux recommandations de la CCDJP, nous souhaitons vous faire part du fait que les modifications faisant l'objet de la présente consultation seront complétées, dans le canton de Neuchâtel, par des mesures similaires dans le domaine de la prévention, soit lorsque la police est confrontée à des soupçons laissant présumer qu'un crime ou un délit va vraisemblablement être commis.

Nous vous remercions de nous avoir associés à cette procédure de consultation et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 29 août 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND